Loi du 15 mars 2004

La circulaire d'application du texte

À PARTIR DE septembre 2004, *«dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse»* sera interdit.

Le champ de l'application de la loi. La circulaire d'application reprend les termes de la loi. Elle rappelle *«le droit des élèves de porter des signes religieux discrets»*. Elle précise que la loi *«n'interdit pas les accessoires et les tenues qui sont portés communément par les élèves en dehors de toute signification religieuse»*. Mais en revanche, *«elle interdit à un élève de se prévaloir du caractère religieux qu'il y attacherait par exemple pour refuser de se conformer aux règles applicables à la tenue des élèves dans l'établissement»*.

La loi ne s'applique qu'aux écoles, collèges et lycées publics. Cette mesure concerne aussi bien les activités à l'intérieur de l'établissement que celles qui se déroulent en dehors de son enceinte (sorties scolaires, EPS, etc.). La loi ne concerne pas les parents d'élèves.

Les obligations qui découlent du respect du principe de laïcité. La circulaire rappelle que nul élève, sous prétexte de ses convictions religieuses, ne peut s'opposer à un enseignement, manquer à l'obligation d'assiduité, contester les modalités d'un examen, pratiquer un absentéisme sélectif, déroger aux consignes d'hygiène et de sécurité.

Le dialogue. La mise en œuvre d'une éventuelle procédure disciplinaire doit être précédée d'un dialogue avec l'élève. Ce dialogue ne constitue pas une *«négociation»*. Le chef d'établissement conduit *«le dialogue en liaison avec l'équipe de direction et les équipes éducatives en faisant notamment appel aux enseignants qui connaissent l'élève concerné»*.

Ce dialogue sera *«poursuivi le temps utile»* avant toute mise en œuvre d'une procédure disciplinaire. Durant cette phase de dialogue, il appartient au chef d'établissement de veiller *«en concertation avec l'équipe éducative aux conditions dans lesquelles l'élève est scolarisé dans l'établissement»*.

Le règlement intérieur. Bien que l'interdiction posée dans l'article I de la loi soit dite d'*«application directe»*, la circulaire préconise que cette interdiction soit rappelée dans le règlement intérieur, en veillant à éliminer la référence à la notion jusque là retenue de *«signes ostentatoires»*. Le règlement intérieur doit également rappeler la phase de dialogue préalable à toute procédure disciplinaire.

La modification du règlement intérieur doit être soumise au conseil d'administration.

Dans chaque rectorat seront désignés des *«correspondants académiques»* chargés d'apporter aux chefs d'établissement *«toute l'aide nécessaire dans la mise en œuvre de la loi»*. Ces derniers devront, à l'issue de l'année scolaire 2004-2005, transmettre au recteur *«un compte-rendu faisant le bilan des conditions d'application de la loi dans* [leur] *établissement et des éventuelles difficultés rencontrées»*.

Ce projet de circulaire a été approuvé lors du Conseil supérieur de l'Éducation du 17 mai 2004 par vingt-six voix pour, huit voix contre, six abstentions, vingt-cinq refus de vote. ■

● ***Promouvoir la laïcité***
Le rapport de la commission Stasi a été unanimement salué. Depuis, hormis la loi d'interdiction des signes religieux à l'École, plus rien. Le CNAL a décidé de promouvoir, en 2004-2005, plusieurs des propositions contenues dans ce rapport. Sous des formes diverses, il compte particulièrement réfléchir sur le service public d'Éducation (accès, égalité, ghettos...), l'enseignement de l'histoire (esclavage, décolonisation, immigration, fait religieux....), l'interculturalité et l'universalité (fêtes religieuses, racisme, antisémitisme), l'adoption d'une charte de la laïcité.

● ***Laïcité : tout baigne !***
Les directeurs des écoles de Nîmes en sont encore tout illuminés !
La conseillère municipale déléguée aux maternelles leur a en effet transmis ces souhaits «pontifiants» : *« Vœux pour toute la nouvelle année : que tout y baigne, partout, dans la lumière divine et dans la conscience de Sa présence, alors tout changera et se remettra dans le juste sens»*.
Ce qui est sûr en tout cas, c'est que madame la conseillère municipale est aveuglée à tel point par la lumière qu'elle en a perdu le juste sens de la laïcité !